

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Monsieur Eric Lapointe

A donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 59-2006 traitant de l'imposition de taux de taxes et de tarifs de compensation de services, pour pourvoir aux dépenses de l'année 2007.

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2006

**REGLEMENT DECRETANT LES TAUX DE TAXES ET LES
TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE FINANCIERE
2007 ET LES MODALITES DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley aura à pourvoir au cours de l'année 2007, à des dépenses se totalisant à 1 408 746.00 \$;

ATTENDU QUE les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques s'élèvent à 899 908.00\$;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques, il est requis une somme de 508 838.00\$;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la session du 5 décembre 2006.

POUR CES MOTIFS : il est par le présent règlement portant le numéro 59-2006 ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, proposé par Monsieur Richard Vermette, appuyé par Monsieur Eric Lapointe et adopté à l'unanimité le 19 décembre 2006.

**1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

2. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES :

Une taxe foncière générale de 0.66 \$ (0.63 \$ en 2006) par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité.

3. SERVICES POLICIERS SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.1583 \$ (0.1671 \$ en 2006) par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de la Sûreté du Québec.

4. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES SERVICES DES DETTES (25%) :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0276 \$ (0.0336 \$ en 2006) par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier aux dépenses du service de la dette, de l'aqueduc règlement 364-95 et 364-95-B.

5. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES ACHAT DE CAMIONS :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0865 \$ (0.087 \$ en 2006) par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier à la dépense de l'achat de 2 camions, règlement 22-2002.

6. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES RUISSEAU FOLEY- BRANCHE EST

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0450 \$ (0.0308 \$ en 2006) par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier à la dépense des travaux de réfection de la canalisation du ruisseau Foley-branche Est, règlement 37-2004.

REVENUS NON FONCIERS

Sont exigées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- a) tarif de base d'aqueduc
- b) tarif dépense d'eau par compteur
- c) tarif service d'égout et fosse septique
- d) tarif service des matières résiduelles et récupération
- e) tarif service de dettes unité

A) TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

A- Pour toute unité de logement, un taux minimum de 50 \$ par année **non-remboursable**, sera exigé et chargé comme base au(x) propriétaire(s), pour tout service d'aqueduc desservi ou non desservi par la municipalité dans le secteur aqueduc, pour toute unité de logement, occupé ou non.

B- Pour tout commerce ou industrie ou autre situé à l'intérieur du secteur aqueduc desservis ou non sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conforme aux catégories des immeubles visées et déposées aux archives sous la cote A 00, faisant partie du présent règlement comme ci au long reproduit et ce tarif est **non-remboursable** ;

Les acériculteurs ne sont en aucune façon touchés par le présent article titré en B.

C) TARIFICATION D'EAU PAR COMPTEUR

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,25 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est exigé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci ;

Dans le cas de bris ou de défectuosité d'un compteur d'eau, ou que la dépense comporte certaines anomalies, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente. (voir règlement 18-2002, article 4, paragraphe 4.2).

D) TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ÉGOUT

Pour toute unité de logement, sera exigé et chargé aux propriétaires concernés, un taux minimum non remboursable de 120 \$ par année pour tout service d'égout ;

Pour tout commerce sera exigé et chargé le tarif mentionné au tableau déposé aux archives sous la cote A 00, comme ci au long reproduit et sera non remboursable ;

Pour tout autre commerce non décrit et non desservi, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

BOUES FOSSES SEPTIQUES

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C..

E) TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Pour le service des matières résiduelles et récupération, desservis ou non desservis, un montant non remboursable de 209.12 \$ (164.66 \$ en 2006) est exigé et sera chargé aux propriétaires pour toute unité de logement ou pour tout locataire ou occupant ;

Pour tout autre commerce, sera exigé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote B 00, comme ci au long reproduit, sera chargé à tout propriétaire de l'immeuble imposable et sera non remboursable;

Pour tout commerce ou industrie louant les services de compacteur, sera exigé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote B 00, comme ci au long reproduit, et sera chargé à tout propriétaire de l'immeuble imposable et sera non remboursable;

Pour tout autre commerce non décrit, sera exigé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

F) TARIFICATION DE SECTEUR SERVICES DE DETTES UNITÉS

Un tarif spécial de secteur selon le montant de 17.77 \$ (17.73 \$ en 2006) par unité est exigé et sera prélevé pour service de dettes conformément aux catégories des immeubles visés au règlement 364-95 et 364-95 B.

7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Un compte de taxes municipales dont le montant est égal ou supérieur à 300\$ peut être payé en trois versements égaux.

Pour les fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes :

Le premier paiement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes ;

Le deuxième paiement doit être effectué 90 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

Le troisième paiement doit être effectué 90 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

8. INTÉRÊTS SUR TAXES

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2007, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de 12% l'an, calculés au jour. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible et portera intérêt.

9. AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La directrice générale - secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LE 19 DÉCEMBRE 2006

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION,
DIRECTRICE GÉNÉRALE - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2006

COTE "A"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ORDURES ET DE RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

S = Standard	= aqueduc 50 \$ / égouts 120 \$
S - ½ du tarif aqueduc	
Standard parce que relié à un service de base	= aqueduc 25 \$ / égouts 60 \$
S + 1 ½ du tarif standard	= aqueduc 75 \$ / égouts 120 \$
S 2 standard X 2	= aqueduc 100 \$ / égouts 120 \$
S 4 standard X 4	= aqueduc 200 \$ / égouts 240 \$

CATÉGORIES S –

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES STANDARD

- 1- commerces 7 commerces
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garages
- 5- épicerie, boucher, traiteur
- 6- hôtel bar
- 7- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 8- restaurant, traiteur, auberge
- 9- industrie à consommation normale
- 10- bureau d'affaires dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES STANDARD +

1- résidences pour personnes âgées	S+1 ½	
	EAU	ÉGOUTS
2- industries grandes utilisatrices d'eau	S 4	S 2
3- industries à consommation supérieure à la normale	S 2	S

Signé : _____
HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION,
DIRECTRICE GÉNÉRALE – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2006

COTE "B"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

- S= Standard 100%
- S – ¼ du tarif (25%)
- S – ½ du tarif (50%)
- S + 1 ½ du tarif standard (150%)
- S 2 standard x 2 (200%) conteneur
- S 3 standard x 2 ½ (250%) conteneur
- S 4 standard x 4 (400%) conteneur

CATÉGORIES S – ¼ (25%) DU TARIF STANDARD

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES S – ½ (50%) DU TARIF STANDARD

- 1- épicerie, boucher, traiteur
- 2- hôtel bar
- 3- restaurant, traiteur, auberge
- 4- magasin

CATÉGORIES FERMES

- Nouveau tarif de 105.55 \$ X 27 % d'augmentation = 134.05\$
(104.62 \$ X 0.0009 % d'augmentation, soit 105.55 \$)

CATÉGORIES S 100% = STANDARD

- 1- commerces et industries
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garage
- 5- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 6- bureau d'affaire dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES 2 STANDARD X 2 (200%) DU STANDARD

- 1- résidences pour personnes âgées
- 2- commerces et industries avec conteneur

CATÉGORIES 3 STANDARD X 2 ½ (250%) DU STANDARD

- 1- commerce et résidence avec conteneur

CATÉGORIES 4 STANDARD X 4 (400%) DU STANDARD

- 1- industries à grand volume supérieur

Une tarification annuelle de base au montant de 209.12 \$ pour les déchets solides enlevés et transportés par le propriétaire pour les immeubles commercial et industriel.

Signé : _____
HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION
DIRECTRICE GÉNÉRALE – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

(Annexe)

MUNICIPALITÉ ST-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2006

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

FONDS D'ADMINISTRATION

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2007

RECETTES

Taxes	1 068 252 \$
Paiements tenant lieu de taxes	62 546 \$
Autres recettes de sources locales	147 503 \$
Transferts	130 445 \$
TOTAL DES RECETTES PRÉVUES	1 408 746 \$

DÉPENSES

Administration générale	201 358 \$
Sécurité publique	185 046 \$
Transport	363 271 \$
Transport collectif	2 593 \$
Hygiène du milieu	291 440 \$

Autres	500 \$
Santé et Bien-être	10 094 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	37 731 \$
Loisirs et culture	26 074 \$
Frais de financement (Service de la dette)	203 639 \$

TOTAL DES DÉPENSES : 1 321 746 \$

Immobilisations 87 000 \$

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES 1 408 746 \$

**TAUX DE TAXES ET TARIFICATION 2007
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Taxes générales (village – paroisse)	0.66000 /100 \$
Taxes Sûreté Québec (village - paroisse)	0.1583 /100 \$
Taxes générale, service de dettes (village – paroisse) (25% - eau et égouts)	0.0276 /100 \$
Taxes générales, achat camions	0.0865 /100 \$
Taxes générales, ruisseau Foley-Branche Est	0.0450 /100 \$

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Eau (village)	50 \$ par unité logement
Eau commerce (village)	selon tableau règlement 59-2006 Cote A
Eau compteur (village)	0.25 \$ le mètre cube
Égouts (village)	120 \$ par unité de logement
Égouts, commerces et autres (village)	selon tableau, Règlement 59-2006, Cote A
Ordures (village et paroisse)	209.12 \$ par unité de logement
Ordures, commerces et autres (village et paroisse)	selon tableau cote B
Service de la dette unité (75% eau, unité village)	17.77 \$ par unité

ADOPTÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2006

LECTURE FAITE

HERMAN BOLDOC, MAIRE

EDITH QUIRION
DIRECTRICE GÉNÉRALE - SECRETAIRE TRÉSORIÈRE